



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU JEUDI 15 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit, le 15 février à 18 heures 36, les membres composant le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, convoqués individuellement et par écrit le Jeudi 8 février 2018, se sont réunis dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Boulogne-Billancourt à Boulogne-Billancourt sous la présidence de M. BAGUET, Maire de Boulogne-Billancourt, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

NUMERO ET OBJET DE LA DELIBERATION : C2018/02/02 – OPERATIONS D'AMENAGEMENT ET URBANISME – Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaville.

NOMENCLATURE DE L'ACTE : 2 Urbanisme – 2.1 Documents d'urbanisme – 2.1.2 PLU.

Le nombre de conseillers en exercice est de 73.

ETAIENT PRESENTS :

M. BAGUET, M. SANTINI, M. GUILLET (départ à 19h29, à partir du point 10), M. LARGHERO, M. GAUDUCHEAU, M. BADRE, Mme BARODY-WEISS, Mme ANDRE-PINARD, M. BAVIERE (arrivée à 18h52, à partir du point 7), Mme BELLIARD, Mme BERNADET, Mme BOURG, Mme BRUNEAU, Mme de MARCILLAC, Mme de PAMPELONNE, Mme DEFRANOUX, M. DENIZIOT, M. FLAVIER, M. FUSINA, M. GABORIT, M. GALEY, Mme GENDARME, Mme GODIN, Mme GUICHARD, M. HAAS, Mme HOOGSTOEL, M. JIAUME, M. KNUSMANN, M. LABRUNYE, Mme LAVARDE-BOËDA, M. LEMAIRE, Mme LETOURNEL, M. LIEVRE, M. MARGUERAT, M. MARQUEZ, M. MOUGIN, Mme PAJOT, M. PAPILLON, M. PROVOT, Mme RE, Mme RINAUDO, Mme ROUX-FOUILLET, Mme SAIMPERT, M. SCHEUER, Mme SUEUR (arrivée à 19h39 à partir du point 14), Mme SZABO, M. SZMARAGD et Mme VESSIERE.

ETAIENT REPRESENTES :

M. de LA RONCIERE par M. BAGUET, M. BES par M. JIAUME, M. de CARRERE par M. KNUSMANN, M. DUHAMEL par Mme PAJOT, M. DUPIN par Mme ANDRE-PINARD, Mme ESTRADE-FRANCOIS par M. PROVOT, M. GOUILLIARD par M. MARQUEZ, M. GUILCHER par Mme BERNADET, Mme GUILLEN par M. FLAVIER, Mme LANLO par Mme de MARCILLAC, M. LEFEVRE par Mme LETOURNEL, M. LOUAP par Mme LAVARDE-BOEDA, Mme LUCCHINI par M. SCHEUER, M. ROCHE par M. GAUDUCHEAU, M. SUBRINI par M. SZMARAGD, Mme SUEUR (par Mme SZABO jusqu'au point 13) et Mme VETILLART par M. MARGUERAT

ETAIENT EXCUSES :

M. COHEN, Mme GALLAIS, M. LE GOFF, Mme LORBER, M. MARSEILLE, Mme MISSOFFE, M. MOSSE, M. PUIJALON et Mme WEILL

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme RE

PUBLICATION PAR AFFICHAGE : 16 février 2018

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20180215-CT2018-02-02-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU JEUDI 15 FEVRIER 2018**

N°C2018/02/02

DADD/VB

OBJET : OPERATIONS D'AMENAGEMENT ET URBANISME – Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaville.

Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaville a été approuvé par délibération du conseil municipal du 5 avril 2012, modifié le 17 décembre 2015 et mis à jour les 25 novembre 2016 et 23 août 2017.

Monsieur le Maire de Chaville a sollicité, par courrier en date du 12 décembre 2016, le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (EPT GPSO) afin qu'il lance une procédure de modification du PLU de sa commune. Il s'agit de la deuxième procédure de modification du document d'urbanisme communal.

- **La composition du dossier de modification**

Le dossier de modification comprend :

- une note de présentation qui, conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, expose notamment les caractéristiques principales du projet de modification ainsi que les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet de modification n°2 du PLU soumis à enquête publique a été retenu ;
- le Rapport de Présentation incluant l'exposé des motifs des changements apportés par la modification n°2;
- Les pièces modifiées du PLU :
 - o Rapport de présentation - Les choix retenus pour établir le zonage et le règlement
 - o Règlement
 - o Plan de zonage – Planche Nord
 - o Plan de zonage – Planche Sud
 - o Cahier des emplacements réservés
 - o Annexes

- **Les caractéristiques principales de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Chaville.**

Le rapport de présentation, incluant l'exposé des motifs des changements apportés par la modification n°2, auquel il convient de vous reporter, expose de manière exhaustive la nature et les motifs de changements apportés aux pièces du PLU.

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20180215-CT2018-02-02-DE Date de télétransmission : 22/02/2018 Date de réception préfecture : 22/02/2018

Le projet de modification n°2 porte principalement sur :

❖ **Rapport de présentation**

- Mise à jour de la liste des emplacements réservés.

❖ **Règlement écrit**

▪ **Modifications intervenant sur plusieurs ou sur l'ensemble des zones urbaines**

- Mise en compatibilité des règles de stationnement avec les prescriptions du Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 et clarification de certaines règles de stationnement (pour les commerces et activités, résidences pour personnes âgées, étudiants, jeunes travailleurs...); définition des locaux réservés aux deux roues non motorisées et des locaux dédiés aux poussettes.
- Création d'un article afin de définir les conditions de mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture ;

▪ **Modifications spécifiques Zone UA**

Précisions apportées au raccordement architectural entre deux bâtiments existants.

Pour les constructions implantées sur les rues Anatole France, Jouy et Roger Salengro, permettre la création de 2 niveaux d'habitation, sur cour, dans les espaces non commerciaux, dans le respect de la hauteur autorisée et de la notion de niveau définie au lexique.

▪ **Modifications spécifiques Zone UP**

Suppression des règles pour l'implantation des CINASPIC (constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives.

▪ **Modifications spécifiques Zone UR**

- **Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques**
- Applications des règles de URc pour le sous-secteur URpf.
- **Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives**
- Simplification et précisions apportées à la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives dans la bande des 20 m en zone URc et URsp et application de cette règle en zone URpf ;
- Ajout d'un texte réglementant les terrasses accessibles avec pare-vues dans la bande des 20 m en zone URc et URsp ;
- Précisions apportées sur les extensions en zone URc, URsp et URpf ;
- **Règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**
- Réduction de 12m à 4m de la distance minimale entre deux constructions en zone URpf (comme c'est déjà le cas en zone URc, URsp et URm)
- **Règle d'emprise au sol des constructions**
- Précisions apportées à la règle en zone URpf
- **Aspect extérieur des constructions et aménagement extérieur**
- Confirmation de l'autorisation des toits plats et définitions des conditions d'implantation des toits-terrasses.

- **Obligations de réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs et plantations**
 - Précisions sur la prise en compte des aires de stationnement extérieures dans les espaces végétalisés.
 - **Lexique**
 - Ajout de la définition du terme « Voie de desserte ».
 - ❖ **Règlement graphique**
 - Plans de zonage : Actualisation du fond de plan du cadastre, modification de la légende (couleurs, symboles...)...
 - ❖ **Cahier des emplacements réservés**
 - Suppression des emplacements réservés n°6 et 11.
 - ❖ **Annexes**
 - Mise à jour de l'annexe relative au Droit de Prémption Urbain (DPU)
- **Déroulement de la procédure**

En application des dispositions des articles L. 153-31 et L. 153-36 à L. 153-48 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification d'un PLU peut être mise en œuvre, lorsque l'autorité compétente décide de modifier le règlement et/ou les orientations d'aménagements, dès lors qu'elle n'a pas pour effet :

- 1° soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- 4° soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

La modification de la règle d'emprise au sol en zone URpf (prise en compte du terrain clos et non plus de l'unité foncière) a pour effet de diminuer les possibilités de construire. Par ailleurs, deux mesures peuvent avoir pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan. Il s'agit tout d'abord de la suppression des règles pour l'implantation des CINASPIC par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives. Il s'agit ensuite de la simplification apportée à la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives dans la bande des 20 m en zone UR.

Dès lors, conformément à l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme elle ne peut être soumise à la procédure de modification selon la forme simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à 48 du code de l'urbanisme. La modification doit être en conséquence soumise à enquête publique.

C'est dans ce contexte réglementaire et au regard des modifications du PLU envisagées que la procédure de modification soumise à enquête publique a été retenue.

Une fois le projet de modification établi, le Président de l'établissement public territorial l'a notifié aux personnes publiques associées définies aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification par courriers en date du 10 octobre 2017.

- **Observations des personnes publiques associées**

- A la date du 6 décembre 2017, date de clôture de l'enquête publique, le projet a reçu un seul avis : l'avis favorable en date du 23 octobre 2017 du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-Seine.

- **Déroulement de l'enquête publique**

Par décision en date du 4 juillet 2017 du Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, Madame Valérie BERNARD a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique, prescrite par arrêté du Président de GPSO n°A2017/20 du 29 septembre 2017, s'est déroulée du mardi 7 novembre au mercredi 6 décembre 2017 inclus pour une durée de 30 jours consécutifs.

La commissaire enquêteur a tenu 5 permanences : le mardi 7 novembre 2017 de 9h00 à 12h00 à la direction de l'Aménagement de l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Seine Ouest, les mardi 14 novembre de 14h30 à 17h30, samedi 25 novembre 2017 de 9h00 à 12h00, vendredi 1^{er} décembre 2017 de 8h30 à 12h30, mercredi 6 décembre 2017 de 14h30 à 17h30 à la Mairie de Chaville.

12 observations (dont 1 courrier) ont été apposées sur le registre présent en mairie et aucune sur le registre mis à disposition dans les locaux de GPSO. 11 observations ont été déposées sur le registre électronique.

A l'expiration du délai d'enquête, la commissaire enquêteur a clos les registres d'enquête. Les registres avec le dossier d'enquête et les documents annexés lui ont été transmis par l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest le jour même, afin qu'il établisse son rapport et ses conclusions.

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement, la commissaire enquêteur a remis, le 14 décembre 2017, un procès-verbal de synthèse des observations émises lors de l'enquête. L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest a répondu aux questions de la commissaire enquêteur par courrier en date du 4 janvier 2018.

La commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 12 janvier 2018.

Une copie du rapport d'enquête et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur a été transmise par le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest à la préfecture du département des Hauts-de-Seine et à la mairie de Chaville pour y être tenue sans délai à la disposition du public. Copie du rapport et des conclusions a été tenue sans délai à la disposition du public au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ainsi que sur son site internet. Il est également tenu à la disposition du public en mairie de Chaville.

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20180215-CT2018-02-02-DE Date de télétransmission : 22/02/2018 Date de réception préfecture : 22/02/2018

La commissaire enquêteur a émis un avis favorable et sans réserve sur le projet de modification n°2 du PLU de Chaville. Elle émet par ailleurs huit recommandations reprises ci-dessous avec les réponses que GPSO entend y apporter et les modifications apportées aux documents après enquête publique qui en résultent.

- **Modifications apportées aux documents après enquête publique**

- ❖ **Recommandation n°1** : Vérifier que le règlement du Parc Fourchon est respectueux du PLU.

Réponse de GPSO :

Le Règlement du Parc Fourchon est largement antérieur à l'élaboration du PLU de Chaville et la modification n°2 du PLU portant sur le parc Fourchon a précisément pour but de se mettre en cohérence avec le règlement du lotissement.

- ❖ **Recommandation n°2** : Préciser que la bande de 20 mètres de profondeur est mesurée perpendiculairement à partir de l'alignement de la voie de desserte et ajouter des schémas dans le règlement afin d'illustrer les différents cas de figure.

Réponse de GPSO : La bande de 20 m est en effet calculée perpendiculairement à partir de l'alignement de la voie de desserte. Afin de clarifier ce point, il est proposé de compléter les phrases des articles UR 7.1.1, UR 7.1.4, UR 7.2.1, UR 7.2.2 du Règlement, par l'ajout de la mention ci-après soulignée :

« [...] **bande de 20 mètres de profondeur** mesurée perpendiculairement à partir de l'alignement de la voie de desserte [...] »

Il est également proposé d'ajouter des schémas afin d'illustrer les différents cas de figure. Ces schémas figurent dans le rapport de présentation de la modification n°2 du PLU de Chaville annexé à la présente délibération ainsi que dans le Lexique du Règlement modifié ci-annexé.

- ❖ **Recommandation n°3** : Intégrer le terme « engazonné » dans l'article 13.2.1.3.

Réponse de GPSO : La rédaction proposée confortant la signification recherchée, il est proposé de donner suite à la recommandation du commissaire enquêteur par l'ajout dans l'article UR 13.2.1.3 de la mention ci-après soulignée:

« 13.2.1.3. Pour les extensions des constructions existantes à la date d'approbation de la modification n°2 du PLU, la superficie des places de stationnements aménagées de façon perméable et engazonnée peut être prise en compte dans les espaces végétalisés. Pour les constructions neuves, cette surface dédiée au stationnement ne doit pas dépasser 50 % des espaces végétalisés obligatoires. »

- ❖ **Recommandation n°4** : Ajouter dans la définition d'une voie privée et/ou de la limite de propriété, la proposition "Toute voie privée doit être considérée comme limite de propriété pour toute parcelle adjacente dont elle n'est pas voie de desserte".

Réponse de GPSO : Les définitions de la voie privée et de la limite de propriété ne font pas partie des points sur lesquels portent la modification n°2 du PLU. La prise en compte de la limite de la voie privée comme limite de propriété doit être étudiée pour être éventuellement soumise à évolution dans le cadre d'une procédure ultérieure d'évolution du PLU.

- ❖ **Recommandation n°5** : Limiter le nombre de places de stationnement à un maximum de 2 pour les habitations individuelles afin de ne pas pénaliser les familles nombreuses, y compris lors des extensions.

Réponse de GPSO : La limitation du nombre de places de stationnement à un maximum de 2 pour les habitations individuelles n'est pas souhaitée. En cas d'extension, les surfaces de

plancher créées doivent être ajoutées aux surfaces de plancher existantes pour le calcul des places de stationnement à réaliser. Afin de lever toute ambiguïté sur ce point, il est proposé de compléter les titres UA 12.2.1.1, UP 12.2.1.1 et UR 12.2.1.1 « Constructions neuves et surface de planchées créées » du Règlement par l'ajout de la mention ci-après soulignée :

« 12.2.1.1 Constructions neuves et surface de planchées créées (en cas d'extension et/ou de surélévation) »

Il est également proposé d'ajouter en début de chapitre 12.2.1.1, la phrase suivante :

« En cas d'extension et/ou de surélévation, les surfaces de plancher créées doivent être ajoutées aux surfaces de plancher existantes pour le calcul des places de stationnement à réaliser. »

De plus, il est proposé d'intégrer l'exemple suivant dans le lexique du Règlement:

« En cas d'extension et/ou de surélévation de 19 m² de sdp d'une maison de 68 m² de sdp existante, le projet sera autorisé à condition que la construction finalisée possède au minimum une place de stationnement. En cas d'extension de 60 m² d'une maison de 160 m² de sdp existante, le projet sera autorisé à condition que la construction finalisée possède au minimum trois places de stationnement. S'il existe déjà deux places de stationnement, une troisième devra être créée sur la parcelle pour que le projet puisse être autorisé, sauf application de l'article 12.2.5. »

- ❖ **Recommandation n°6** : Uniformiser la distance entre 2 constructions d'habitation qu'elles soient ou non sur la même parcelle, ou/et n'autoriser la division de parcelle que si les 2 parcelles ainsi créées respectent le règlement de la zone.

Réponse de GPSO : Ces règles de distance n'étaient pas soumises à la modification n° 2 du PLU. Ces propositions seront étudiées et éventuellement proposées dans le cadre d'une évolution ultérieure du PLU. Pour les permis de construire valant division ce sont les limites du terrain d'origine qu'il faut prendre en compte pour l'application du PLU et non les limites des parcelles à créer.

- ❖ **Recommandation n°7** : Maintenir comme prévu dans le dossier la dimension en pourcentage des locaux vélos et poussettes et passer le minimum requis de 3 à 5m².

Réponse de GPSO : Le pourcentage de la surface de plancher dévolue aux deux roues n'était pas soumis à la modification n°2, il n'est donc pas prévu de le modifier dans le cadre de cette procédure. Concernant le pourcentage de la surface de plancher dévolue aux locaux poussettes, compte-tenu de la recommandation du commissaire enquêteur préconisant un minimum et d'une observation déposée sur le registre en mairie proposant au contraire de baisser le pourcentage minimum, il est proposé d'adopter une position intermédiaire en rédigeant les articles 12.4 correspondant du Règlement comme suit :

« 12.4. Locaux poussettes

- Pour les constructions d'habitations collectives de moins de 600 m² de surface de plancher de logements, une surface minimale de 3 m² devra être affectée à l'aménagement de locaux destinés au stockage des poussettes, trottinettes...
- Pour les constructions d'habitations collectives comprises entre 601 m² et 1333 m² de surface de plancher de logements, cette surface représentera un minimum de 4m².
- Pour les constructions d'habitations collectives à partir de 1334 m² de surface de plancher de logements, cette surface représentera un minimum de 0,3% de surface de plancher de logements créée.

Ces locaux seront à répartir équitablement par cages d'escalier/ascenseurs et situés à proximité de celles-ci. »

- ❖ **Recommandation n°8** : Etudier lors de la prochaine modification ou révision du PLU, les propositions du public qui étaient hors cadre pour cette présente enquête, mais

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20180215-CT2018-02-02-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

qui souvent sont soit de bon sens, soit de nature à rétablir une certaine égalité entre administrés.

Réponse de GPSO : Il est effectivement proposé d'étudier la pertinence de ces propositions et éventuellement de les inclure dans une évolution ultérieure du PLU.

- **Autres modifications apportées aux documents après enquête publique**

Outre les modifications exposées ci-dessus répondant aux recommandations du commissaire enquêteur, il est proposé d'intégrer les modifications présentées ci-dessous répondant à des remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique.

- ❖ **Règlement : Articles UA 12.3.4, UP 12.3.2 et UR 12.3.2**

Pour éviter toute confusion avec la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées, il apparaît nécessaire de clarifier le terme « accessible » de l'article 12.3.4 de la zone UA et des articles 12.3.2 des zones UP et UR du Règlement qui renvoie à la notion de « facile d'accès ». Il est proposé de suivre la suggestion du commissaire enquêteur formulée dans son PV de Synthèse et de modifier la rédaction de ces articles en s'appuyant sur les recommandations du PDUIF comme suit (suppression de la partie barrée et ajout de la partie soulignée) :

« 12.3.4. (ou 12.3.2.) La surface destinée au stationnement des deux roues non motorisés doit être intégrée dans le projet même, ~~proche de la rue et être accessible.~~ Cet espace doit être situé en rez-de-chaussée et/ou en sous-sol mais accessible par un cheminement praticable pour les vélos (par exemple, avec une rampe de pente maximale de 12%). »

- ❖ **Règlement : Article UR 7.4.1**

Il est proposé de suivre la suggestion du commissaire enquêteur et d'insérer des schémas dans le Lexique du Règlement, pour illustrer la définition de l'extension et de la surélévation d'une construction. Ces schémas figurent dans le rapport de présentation de la modification n°2 du PLU de Chaville annexé à la présente délibération ainsi que dans le Lexique du Règlement modifié ci-annexé.

- ❖ **Règlement : Article UR 9.3.1**

Dans le cadre de la modification n°2 du PLU, il est prévu de modifier la règle d'emprise au sol des constructions du secteur du Parc Fourchon de la façon suivante (suppression de la partie barrée et ajout de la partie soulignée) :

«**UR 9.3 Dispositions relatives au secteur URpf**

9.3.1. L'emprise au sol des constructions est limitée à 30% ~~de l'unité foncière~~ du terrain clos. »

Il apparaît nécessaire de préciser la notion de terrain clos qui est la partie de l'unité foncière qui ne comprend pas les voies de desserte privées. Il est proposé de suivre la suggestion du commissaire enquêteur formulée dans son PV de Synthèse et d'insérer un schéma au Règlement afin de clarifier cette notion.

- ❖ **Règlement : Article UA 11.3.1.2**

Correction d'une erreur matérielle comme suit (suppression de la partie barrée et ajout de la partie soulignée) :

« 11.3.1.2. En front à ~~de~~ de rue [...] »

- ❖ **Règlement : Article UA 12.2, UP 12.2 et UR 12.2**

Ces articles traitant aussi des normes de stationnement s'imposant aux véhicules à 2 roues, il est proposé de modifier le titre de ce chapitre comme suit (suppression de la partie barrée et ajout de la partie soulignée) :

« 12.2 Norme de stationnement pour les véhicules 4-roues et plus motorisés »

Ceci étant exposé et au vu notamment des conclusions de l'enquête publique, il vous est proposé d'approuver, la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaville, telle que contenue dans le dossier joint en annexe à la présente délibération, lequel comprend les modifications tenant compte des résultats de l'enquête et les avis des personnes publiques associées.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44, R. 153-20, R. 153-21 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaville approuvé par délibération du conseil municipal du 5 avril 2012, modifié le 17 décembre 2015 et mis à jour les 25 novembre 2016 et 23 août 2017 ;

Vu le courrier de la Ville de Chaville du 12 décembre 2016 sollicitant le lancement d'une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n°A2017/20 du 29 septembre 2017 d'ouverture d'enquête publique portant sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Chaville ;

Vu le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaville, ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, tenus sans délais à la disposition du public et publiés sur le site internet de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, ci-annexé ;

Vu l'avis de la commission « Aménagement de l'espace, équilibre social de l'habitat, urbanisme » en date du 1er février 2018 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaville, telle qu'elle a été présentée et telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

PRECISE que le dossier est tenu à la disposition du public à la direction de l'aménagement de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest sise 2 rue de Paris à Meudon (92190).

PRECISE que la présente délibération et les dispositions issues de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaville telles qu'approuvées par la présente

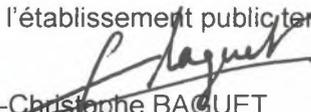
Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20180215-CT2018-02-02-DE Date de télétransmission : 22/02/2018 Date de réception préfecture : 22/02/2018

délibération seront exécutoires dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales et au code de l'urbanisme.

CHARGE M. le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest de mettre en œuvre la présente délibération qui sera :

- transmise, accompagnée des pièces modifiées du Plan Local d'Urbanisme, à M. le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- affichée au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et en mairie de Chaville pendant un mois, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, mention de cet affichage étant insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;
- publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

Adopté à l'unanimité.

Mmes et MM. les Membres présents ont signé après lecture
Pour extrait conforme
Le Président de l'établissement public territorial

Pierre-Christophe BACUET
Maire de Boulogne-Billancourt
Vice-Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine



Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20180215-CT2018-02-02-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018